



Tauw



Projet éolien des Mothées

Commune d'Omey (51)

**Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale – Pièce n°6 –
« Documents spécifiques demandés au titre
de la conformité d'urbanisme »**

Juillet 2020

Fiche contrôle Qualité

Intitulé de l'étude Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
Destinataire du document ESCOFI

Site Parc éolien des Mothées

Interlocuteur Marguerite-Marie BEAUCARNOT
Adresse 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY
Email mm.beaucarnot@escofi.fr
Téléphone/Mobile 07 87 79 75 39

Numéro de projet 1617742
Date Juillet 2020

Superviseur Maxime LARIVIERE
Résponsable étude Laura IZYDORCZYK
Rédacteur(s) Laura IZYDORCZYK

Coordonnées

Tauw France - Agence de Douai
Ecopark
141 rue Simone de Beauvoir
59450 SIN LE NOBLE
Téléphone : 03 27 08 81 81
Fax : 03 27 08 81 82
Email : info@tauw.fr

Siège social – Agence de Dijon
Parc tertiaire de Mirande
14 D Rue Pierre de Coubertin
21000 Dijon
Téléphone : 03 80 68 01 33
Fax : 03 80 68 01 44
Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de Tauw Group bv –
www.tauw.com

Représentant légal : Mr. Eric MARTIN

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
1	Juillet 2020	Création de document	16	0

Référencement du modèle du rapport:



Table des matières

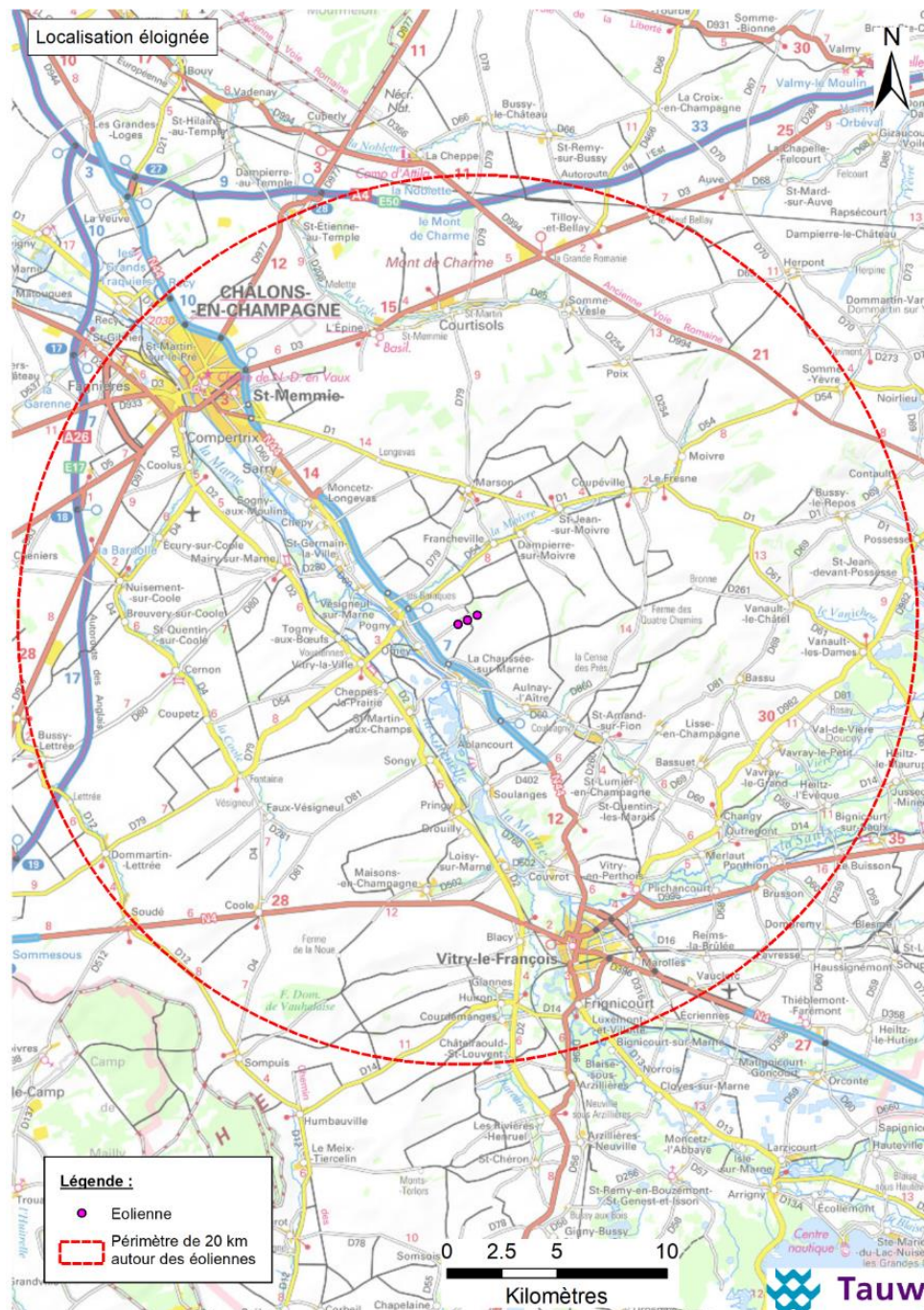
1	Présentation du projet	5
2	Conformité du projet aux règlements d'urbanisme.....	8
2.1	Introduction	8
2.2	Distance de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de zone destinée à l'habitation	8
2.3	Document d'urbanisme de la commune d'Omey et compatibilité avec le projet.....	13
2.4	Autre programme d'urbanisme.....	16
2.5	Conclusion sur la conformité du projet éolien des Mothées aux règlements d'urbanisme.....	16

Pièces consécutives du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Pièces	Sous-partie	Descriptif du contenu
Pièce 1 : Lettre de la Demande	/	Lettre de la Demande
Pièce 2 : Check-list	/	Check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Parcs éoliens
Pièce 3 : Description de la demande ou Présentation générale	/	Informations sur le demandeur et sur le projet : <ul style="list-style-type: none"> • Description complémentaire du projet et du demandeur : <ul style="list-style-type: none"> . Données administratives du demandeur, . Description du projet, . Emplacement de l'installation, . Nature et volume des activités, . Capacités techniques et financières du demandeur, • Garanties financières • Dispositions de remise en état et démantèlement.
Pièce 4 : Etude d'impact et Résumé non technique de l'étude d'impact	4-1 4-2	Etude d'impact (cf. Articles R 181-13-5 et R. 122-5-II du code de l'Environnement) Résumé non technique de l'étude d'impact
Pièce 5 : Etude de dangers et Résumé non technique de l'étude de danger	5-1 5-2	Etude de dangers Résumé non technique de l'étude de danger
Pièce 6 : Conformité d'urbanisme	/	Conformité du projet aux règlements d'urbanisme
Pièce 7 : Plans réglementaires et Documents techniques annexes	7-1 7-2 7-3 7-4 7-5	Plans réglementaires Expertise acoustique Expertises paysagères Expertise des milieux naturels (faune, flore) Etude de cheminement
Pièce 8 : Accords et avis consultatifs	8-1 8-2	Avis DGAC – Météo-France – Défense - etc. Avis des maires et des propriétaires
Pièce 9	/	Note de présentation non technique

1 Présentation du projet

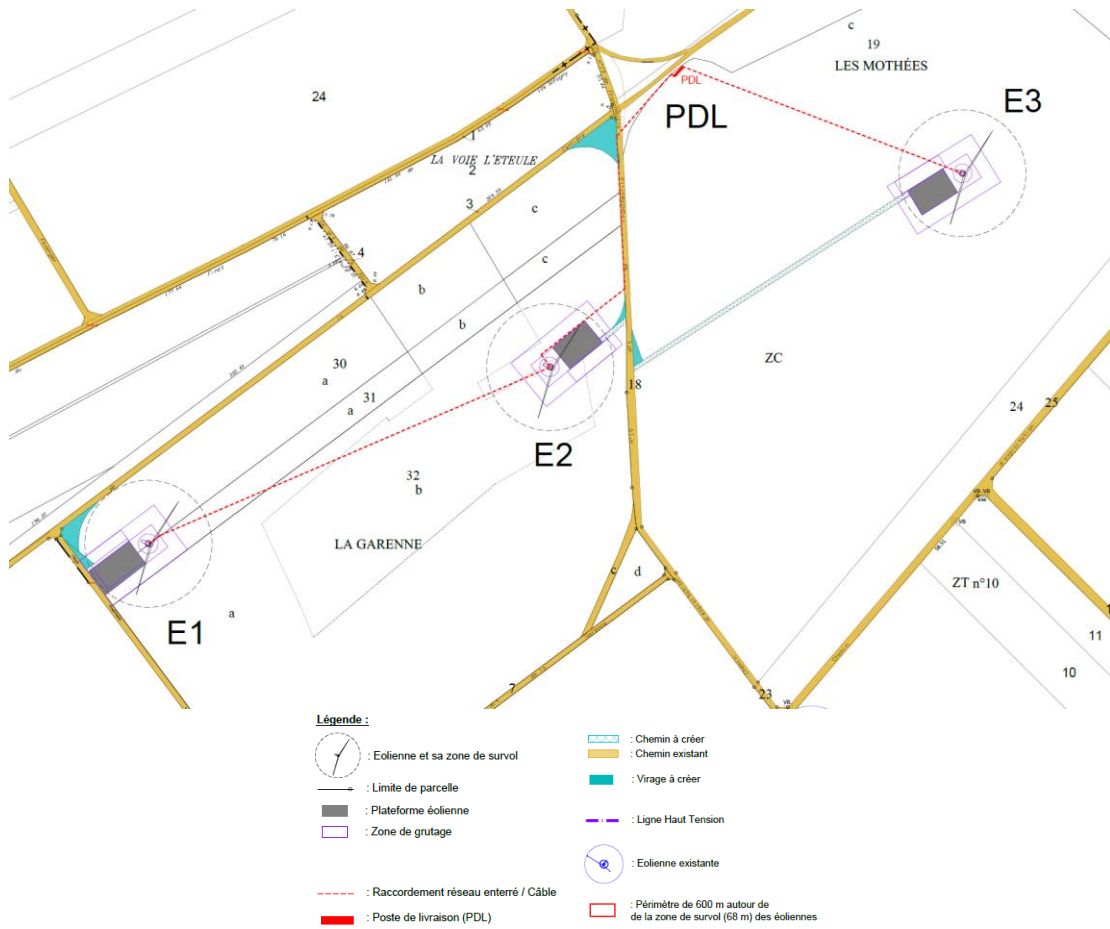
Le projet éolien des Mothées se situe sur la commune d'Omey, dans le département de la Marne (51), en région Grand-Est.



Carte 1 : Localisation du projet de parc éolien des Mothées



Carte 2 : Vue aérienne du projet de parc éolien des Mothées



Carte 3 : Vue cadastrale du projet éolien des Mothées

2 Conformité du projet aux règlements d'urbanisme

2.1 Introduction

Ce document a pour objet de répondre aux dispositions 12° de l'article D181-15-2 selon le Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2 - Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

« a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ; »

« b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme».

2.2 Distance de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de zone destinée à l'habitation

Les éoliennes se situent principalement dans une zone agricole où les habitations sont inexistantes dans le périmètre d'étude immédiate.

En tenant compte des éoliennes les plus en périphérie du projet, les habitations, les bâtiments à caractère industriel, commercial ou agricole ainsi que les zones constructibles au sens des documents d'urbanisme les plus proches du projet se situent à :

Construction	Eolienne la plus proche	Commune de l'implantation de l'éolienne	Distance la plus faible entre l'éolienne et la construction la plus proche	Commune de la construction la plus proche
Bâtiment à caractère industriel, commercial ou agricole	E1	Omey	1,1 km au nord-ouest de l'éolienne	Pogny
Bâtiment à caractère industriel, commercial ou agricole	E2	Omey	2 km au nord-est de l'éolienne	Francheville
Cabane de Balle Trap	E3	Omey	368 m au nord-ouest de l'éolienne	Omey
Usine Sun Deshy	E3	Omey	1,8 km au nord de l'éolienne	Francheville

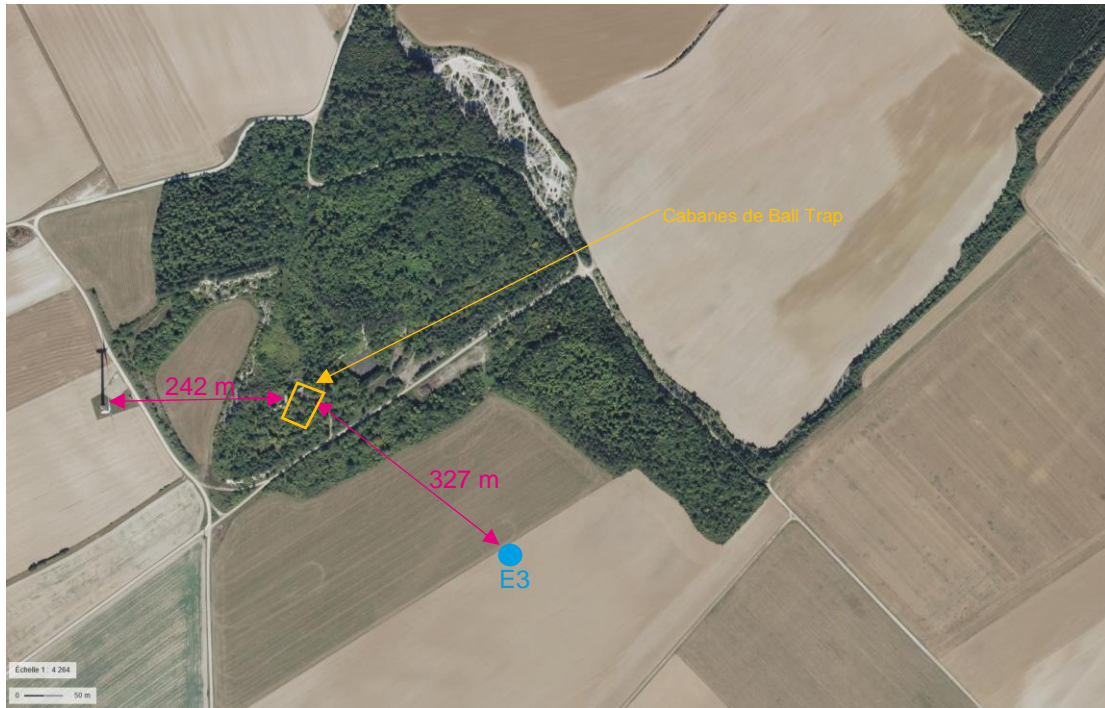
Tableau 1 : Distances entre les éoliennes et le premières zones construites et constructibles



Carte 4 : Distances entre les éoliennes et les premières zones construites et constructibles



Les cabanes au sein de la carrière sont des bâtiments de Ball Trap qui sont utilisées lors de session de jeu, se situent à 327 m de l'éolienne E3. Le parc existant Quarnon se situe à 242 m de ces cabanes (Carte 5 et Photographie 1).



Carte 5 : Distance des éoliennes avec les cabanes de Ball Trap



Photographie 1 : Ball Trap à proximité du parc éolien Quarnon



Photographie 2 : Panneau du Ball Trap



Photographie 3 : Cabanes du Ball Trap à proximité du parc éolien Quarnon

Les cabanes de Ball Trap (Photographie 3) ne sont pas considérées comme des habitations. Elles ne sont donc pas concernées par l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.



Toutes les habitations se situent à plus de 1,1 km du pied des éoliennes les plus proches. Pour rappel, les cabanes de Ball Trap qui se situent à 327 m de l'éolienne E3 ne sont pas considéré comme des habitations.

L'installation du parc éolien doit être implantée de telle sorte que les aérogénérateurs soient situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables.

Ainsi de par l'éloignement du projet depuis les centres urbains de chaque commune, les zones ouvertes à l'urbanisme sont considérées comme étant suffisamment éloignée du projet. La distance est largement supérieure à 500 mètres.

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

2.3 Document d'urbanisme de la commune d'Omey et compatibilité avec le projet

La commune d'Omey est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans les villes et villages ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale, ni d'un document en tenant lieu, les dispositions sont fixées par le règlement national d'urbanisme.

Selon les articles L111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de la *constructibilité limitée* :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Sur les territoires ne disposant pas de document d'urbanisme, les autorisations d'occupation sol sont délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans ce cadre, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Dès lors l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée sur la commune d'Omey.

Le projet éolien des Mothées fait partie des constructions permettant la mise en valeur des ressources naturelles du site, par l'exploitation de l'énergie du vent, mais aussi à la réalisation d'opérations d'intérêt national par le développement des énergies renouvelables.

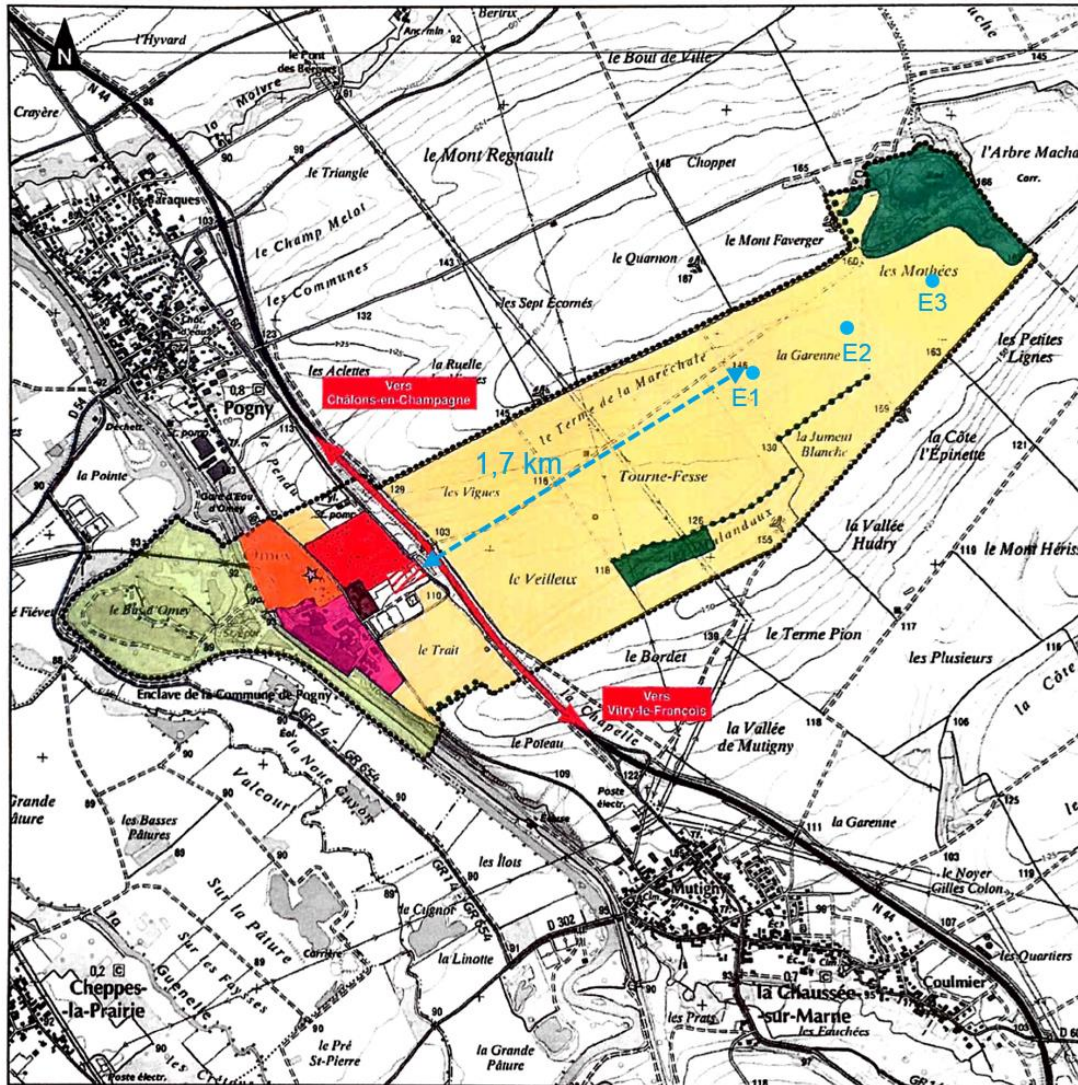


Ainsi, le RNU en vigueur au niveau des implantations du projet éolien des Mothées permet la construction d'éoliennes au niveau des espaces agricoles des communes d'implantation.

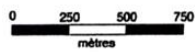
La commune d'Omey prévoit la mise en place prochainement d'un Plan Local d'Urbanisme. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur PLU prévoit l'ouverture d'un nouveau secteur à l'urbanisation (zone hachurée en rouge sur la Carte 6). L'éolienne la plus proche de ce secteur se trouve à 1,7 km, il s'agit de l'éolienne E1 (Carte 6).

La future zone ouverte à l'urbanisme est considérée comme étant suffisamment éloignée du projet éolien des Mothées, en effet, la distance est largement supérieure à 500 mètres.

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.





1 : 25 000
 (Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)
 Réalisation : auddicé - 2015
 Source de fond de carte : geoportail®






Commune d'Omev
 Plan Local d'Urbanisme
 Projet d'Aménagement
 et de Développement Durables

..... Limites communales


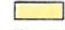




1. Aménagement, équipement et urbanisme

-  Ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation
-  Valoriser la proximité des bassins d'emploi de Châlons-en-Champagne et Vitry / Saint-Dizier (via la RN44)

2. Economie

-  Anticiper les besoins de l'usine OMYA
-  Envisager les possibilités de reconversion du château
-  Prévenir l'évolution de l'activité agricole

3. Paysages, espaces naturels, agricoles et forestiers

-  Valoriser les milieux naturels de la Marne
-  Préserver le paysage de plaine agricole
-  Préserver les haies et boisements des milieux agricoles ouverts
- 
-  Conserver le caractère du centre ancien et du parc du château
-  Préserver le bâti de style villageois

Carte 6 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables



2.4 Autre programme d'urbanisme

La commune d'Omey ne dispose d'aucun autre programme d'urbanisme que ceux cités précédemment.

2.5 Conclusion sur la conformité du projet éolien des Mothées aux règlements d'urbanisme

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 m entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

Le projet est également compatible avec les règles d'urbanisme nationales applicables sur les parcelles concernées par le projet et sur la commune d'implantation.